



---

## Charte de gouvernance de la GNI

### Table des matières

1. Objectif
2. Gouvernance
  - A. Structure juridique
  - B. Rôle et Responsabilités du Conseil d'administration
  - C. Composition du Conseil d'administration
  - D. Sélection des membres du Conseil d'administration
  - E. Membres suppléants du Conseil d'administration
  - F. Mandat du Conseil d'administration
  - G. Président du Conseil d'administration
  - H. Vice-président
  - I. Participation au Conseil d'administration
  - J. Compétence du Conseil d'administration
  - K. Quorum
  - L. Réunions du Conseil d'administration
  - M. Conflits d'intérêts
  - N. Questions à examiner par le Conseil d'administration
  - O. Procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration
  - P. Résumés des réunions du Conseil d'administration
  - Q. Comités et Groupes de travail
3. Personnel
4. Participants
  - A. Processus d'adhésion
  - B. Responsabilités des Entreprises participantes
  - C. Responsabilités des ONG, des Investisseurs ou des Établissements universitaires qui participent
  - D. Résiliation
5. Évaluateurs indépendants accrédités
  - A. Phases d'évaluation
  - B. Indépendance des Évaluateurs
  - C. Compétence des Évaluateurs
  - D. Processus de candidature pour les Évaluateurs
  - E. Contrats avec les Évaluateurs
  - F. Frais pour les Évaluateurs
6. Participation publique
7. Communications générales au Public
  - A. Informations publiques
  - B. Politique de non-divulgation

8. Examen
9. Financement et ressources
10. Glossaire des termes

## 1. Objectif

La présente Charte de gouvernance (Charte) établit une structure de gouvernance et définit les principaux éléments organisationnels de la Global Network Initiative (GNI), une initiative multipartite composée d'entreprises et d'autres parties prenantes du secteur mondial des technologies de l'information et des communications (TIC) qui s'engagent à protéger et à faire progresser la liberté d'expression et la vie privée en ligne.

Cette Charte décrit comment est régie la GNI afin de garantir l'intégrité, la responsabilisation, la pertinence, l'efficacité, la durabilité et l'impact. Parallèlement aux Principes sur la liberté d'expression et la vie privée (Principes), aux Lignes directrices de mise en œuvre et au Cadre de responsabilisation, de politique et d'apprentissage de la GNI, cette Charte est l'un des documents fondamentaux de la GNI.

Le contenu de la présente Charte et des autres documents de base de la GNI peut évoluer au fil du temps pour refléter une plus grande diversité de participants, de points de vue, d'expériences et d'apprentissage. La Charte a été révisée et les révisions ont été approuvées par le Conseil d'administration de la GNI en juin 2021.

## 2. Gouvernance

**A. Structure juridique :** La GNI est devenue une organisation à but non lucratif enregistrée aux États-Unis (connue sous le nom de 501c3) le 11 mai 2011.

**B. Rôle et Responsabilités du Conseil d'administration :** L'objectif principal du Conseil d'administration (Conseil) est de promouvoir les Principes et de superviser l'organisation afin de réaliser la vision de la GNI. Le Conseil d'administration est responsable de l'orientation stratégique et des opérations fiduciaires de la GNI.

**C. Composition du Conseil d'administration :** Il y aura quatre groupes d'intérêt, un pour les entreprises, un pour les ONG, un pour les investisseurs et un pour les universitaires. Conformément aux termes de la Convention de vote de la GNI (la « Convention de vote »), le Conseil sera composé d'un maximum de dix représentants des entreprises participantes, d'un maximum de cinq représentants des organisations non gouvernementales (ONG) participantes,

jusqu'à trois représentants des investisseurs participants (deux d'entre eux siégeront pendant toute la durée du mandat du Conseil et l'autre pendant les dix-huit premiers mois du mandat du Conseil), jusqu'à trois représentants des établissements universitaires participants (deux d'entre eux siégeront pendant toute la durée du mandat du Conseil et l'autre pendant les dix-huit mois suivants du mandat du Conseil), et un Président indépendant.

Le Conseil ne doit pas inclure plus d'un représentant d'une même entreprise, d'une même ONG, d'un même investisseur ou d'un même établissement universitaire à un moment donné. Sous réserve de contraintes juridiques ou éthiques, les personnes siègent au Conseil à titre personnel ou institutionnel.

Si le Conseil compte moins de membres que le nombre requis, il s'efforcera de pourvoir les sièges vacants dans les meilleurs délais. Chaque siège vacant du Conseil le restera jusqu'à ce qu'une ou plusieurs personnes compétentes soient sélectionnées. Dans les cas où il y a des sièges vacants au Conseil dans un groupe d'intérêt, le droit de vote associé à ces sièges vacants est réparti de façon égale entre les représentants de ce groupe d'intérêt au Conseil.

**D. Sélection des membres du Conseil d'administration** : chaque groupe d'intérêt nommera et sélectionnera ses propres membres du Conseil d'administration, entreprendra une consultation significative avec les autres groupes d'intérêt de la GNI au sujet des candidatures proposées et sera conscient de la nécessité d'un haut niveau de compétence et de participation de la part des membres du Conseil d'administration. Chaque groupe d'intérêt s'efforcera de nommer et d'approuver des membres du Conseil d'administration qui, ensemble, formeront un conseil équilibré, doté d'une diversité d'expériences, de points de vue et de perspectives sur la protection de la liberté d'expression et de la vie privée en ligne.

**E. Membres suppléants du Conseil d'administration**

(i) Chaque membre du Conseil d'administration peut désigner un membre suppléant du Conseil d'administration au sein de son organisation ou de son groupe d'intérêt et le membre suppléant du Conseil d'administration sera choisi avec le consentement de la majorité des membres ayant le droit de voter pour élire les administrateurs de cette catégorie. Les membres suppléants du Conseil peuvent être autorisés à participer aux travaux du Conseil mais ne peuvent voter que lorsqu'un membre de leur groupe d'intérêt est absent ou dans l'incapacité de voter en raison d'un conflit d'intérêts. En aucun cas, un membre du Conseil d'administration et un suppléant issus de la même organisation participante ne voteront à l'occasion d'un même vote. Les membres suppléants du Conseil doivent assister et participer aux réunions du Conseil dans la mesure du possible.

(ii) En outre, le Vice-président est le membre suppléant du Président indépendant au sein du Conseil d'administration. Ce n'est qu'en l'absence du Président indépendant que le Vice-président préside les réunions du Conseil d'administration et est autorisé à voter. Le Vice-président assumera et exécutera les autres tâches qui lui seront confiées de temps à autre par la présente Charte, le Règlement intérieur et le Conseil d'administration.

**F. Mandat du Conseil d'Administration :** les mandats des membres du Conseil d'administration sont d'une durée maximale de trois ans et sont automatiquement renouvelables pour un seul mandat, sous réserve de l'Article III, Section 11 du Règlement intérieur. Les membres peuvent également effectuer des mandats de moins de trois ans en cas de révocation, de démission ou d'autre vacance du Conseil. Un membre du Conseil d'administration peut effectuer un troisième mandat consécutif à la suite d'un vote positif de la majorité des membres du Conseil d'administration et conformément au Règlement intérieur.

Un membre du Conseil d'administration qui siège au Conseil en tant que représentant d'une entreprise, d'une ONG, d'un investisseur ou d'un établissement universitaire et qui quitte son emploi dans cet(te) entreprise ou établissement doit démissionner du Conseil d'administration au plus tard à la date effective de sa cessation d'emploi. Si un tel membre du Conseil d'administration n'achève pas son mandat, la société ou l'établissement sélectionne un membre remplaçant du Conseil d'administration, sous réserve de l'approbation du groupe d'intérêt concerné. L'exercice d'un mandat partiel n'est pas pris en compte dans la limitation des mandats du Conseil d'administration décrite ci-dessus.

**G. Président du Conseil d'administration :** le Conseil aura le droit exclusif de nommer le Président indépendant et ce dernier sera élu par (1) le vote favorable d'une majorité de chaque groupe d'intérêt ayant droit de vote et (2) le vote favorable d'une majorité de tous les membres des groupes d'intérêt ayant droit de vote. Le Président aura le droit de vote. Le Président est nommé pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois (maximum de six ans).

**H. Vice-président :** le Conseil aura le droit exclusif de nommer le Vice-président et ce dernier sera élu par (1) le vote favorable d'une majorité de chaque groupe d'intérêt ayant droit de vote et (2) le vote favorable d'une majorité de tous les membres des groupes d'intérêt ayant le droit de vote. Le Vice-Président sera uniquement (i) un expert indépendant membre de la GNI ou (ii) un représentant d'une université, d'une ONG ou d'un investisseur membre de la GNI. Le Vice-président siège jusqu'à l'expiration de la première des deux éventualités suivantes : (a) un mandat de trois ans ou (b) la fin du mandat du Président indépendant, renouvelable une fois (pour un maximum de six (6) ans de service continu).

**I. Participation au Conseil d'administration** : les membres du conseil d'administration doivent participer activement aux réunions, activités, événements et groupes de travail de la GNI, et doivent régulièrement promouvoir les objectifs et les buts de la GNI auprès des non-participants.

**J. Compétence du Conseil d'administration** : les membres du Conseil doivent respecter des normes élevées de compétence professionnelle et de collaboration et faire preuve de leadership dans la protection de la liberté d'expression et de la vie privée.

**K. Quorum** : sous réserve des exigences de la Section 2.1 de la Convention de vote, la majorité des membres du Conseil d'administration constitue un quorum, à condition qu'au moins la moitié des représentants - ou leurs suppléants de chaque groupe d'intérêt - soient présents. La participation par téléconférence ou vidéoconférence vaut présence pour le calcul du quorum. Le Directeur exécutif est autorisé à participer *ex officio* aux réunions du Conseil et des comités mais ne compte pas dans le quorum et n'a pas le droit de vote.

**L. Réunions du Conseil d'administration** : le Conseil d'administration se réunira au moins tous les quatre mois (trois fois par an), par téléconférence, vidéoconférence ou en personne, et une réunion sera l'assemblée annuelle de la GNI. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées si nécessaire par le Président du Conseil d'administration et/ou le Vice-président avec un préavis approprié.

Le Conseil peut se réunir en séance à huis clos lorsqu'il examine des décisions très sensibles, telles que des questions de personnel.

**M. Conflits d'intérêts** : les membres du Conseil d'administration de la GNI doivent faire preuve d'objectivité, d'indépendance, de prudence et de diligence dans tous les domaines et sont tenus de respecter la politique de la GNI en matière de conflits d'intérêts.

**N. Questions à examiner par le Conseil d'administration** : le Conseil d'administration s'efforcera de parvenir à un consensus et fera un effort concerté pour prendre des décisions après avoir consulté le personnel de la GNI et les organisations participantes. En cas d'absence de consensus, les règles de vote suivantes s'appliquent :

Vote à la super-majorité :

- Adoption ou modification des documents de base de la GNI
- Nomination et révocation du Directeur exécutif

- Nomination et révocation du Président du Conseil d'administration de la GNI
- Nomination et révocation du Vice-président du Conseil d'administration de la GNI
- Résiliation de la participation d'une entreprise, une ONG, un établissement universitaire ou un investisseur.
- Adoption et modifications importantes du processus de rapport et d'évaluation indépendante
- Détermination de la conformité d'un participant de la GNI
- Modification des engagements de financement pour les entreprises participantes
- Examen spécial d'une entreprise
- Exceptions ou dérogations à la présente charte ou à d'autres documents de la GNI
- Dissolution de la GNI
- Autres votes à la discrétion du Président

Vote à la majorité simple :

- Plan d'exploitation et budget annuels
- Accréditation des évaluateurs indépendants et détermination de leur indépendance à l'égard d'une entreprise particulière
- Admission de nouveaux participants
- Adoption du procès-verbal de la réunion
- Recommandations relatives aux rapports des entreprises sur la participation à la GNI
- Approbation du rapport annuel de la GNI
- Approbation des politiques et procédures en matière de conflits d'intérêts
- Autres votes soulevés par un membre du Conseil d'administration, le Directeur exécutif, ou une autre organisation participant à la GNI

Une super majorité est définie comme les deux tiers de l'ensemble du Conseil et au moins 50 % de chaque groupe d'intérêt. Une majorité simple est définie comme représentant 50 % plus un de l'ensemble du Conseil. Ces définitions se réfèrent à la majorité simple ou à la super majorité des sièges du Conseil d'administration, et pas seulement des membres du Conseil d'administration présents lors du vote. Les membres du Conseil qui doivent se retirer pour des raisons de conflit d'intérêts sont comptés comme faisant partie du quorum et enregistrés comme « présents ». Toutefois, la présence d'un membre du Conseil qui se retire n'est pas prise en compte dans les votes à la super-majorité des électeurs.

**O. Procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration** : un secrétaire rédige le procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'administration. Le secrétaire distribue le procès-verbal aux membres du Conseil d'administration par e-mail après une réunion.

**P. Résumés des réunions du Conseil d'administration** : un résumé non commenté des réunions du Conseil d'administration et de l'assemblée annuelle de la GNI, reflétant les discussions non confidentielles, sera publié sur le site Internet de la GNI après l'adoption du procès-verbal de ces réunions.

**Q. Comités et Groupes de travail** : le Conseil d'administration peut créer des comités et des groupes de travail composés d'un ou de plusieurs directeurs afin de faciliter le travail du Conseil d'administration, de fournir des conseils sur le développement futur de la Charte, de documenter le développement des politiques et procédures de la GNI, et à d'autres fins. Les comités et les groupes de travail s'efforceront de parvenir à un consensus, mais pourront soumettre des recommandations alternatives au Conseil d'administration si un consensus ne peut être atteint. Les comités suivants sont actuellement opérationnels :

- Exécutif
- Adhésion
- Développement
- Responsabilisation
- Politique
- Apprentissage

Tous les membres de la GNI sont éligibles et encouragés à participer à ces comités et groupes de travail afin de maintenir une représentation diversifiée à travers les activités de la GNI.

## 3. Personnel

La GNI emploiera un personnel dirigé par un Directeur exécutif pour accomplir les activités convenues par le Conseil d'administration. Le Directeur exécutif sera responsable de la mise en œuvre de la stratégie et des politiques de la GNI telles qu'établies par le Conseil d'administration et travaillera sous la direction du Conseil d'administration.

## 4. Participants

**A. Processus d'adhésion** : la participation à la GNI est ouverte aux entreprises du secteur international des TIC dans le monde entier, ainsi qu'aux ONG, aux investisseurs et aux établissements universitaires qui s'engagent à respecter les Principes et les autres documents fondamentaux de la GNI.

Un participant potentiel doit soumettre une déclaration d'intérêt signée par son directeur, un membre du conseil d'administration ou un autre représentant autorisé, dans laquelle il s'engage à :

- Mettre en œuvre et/ou faire progresser les Principes et autres documents de base de la GNI, dans la mesure où ils sont pertinents pour les activités de l'organisation participante
- Promouvoir la responsabilité en ce qui concerne la mise en œuvre des Principes
- Contribuer à l'apprentissage partagé et à l'action collective sur les questions liées à la GNI parmi les participants.

Sur la base de ces soumissions et après avoir fait preuve de la diligence requise, le Directeur exécutif fera une recommandation au Conseil concernant l'aptitude de l'organisation à participer à la GNI.

**B. Responsabilités des Entreprises participantes** : chaque entreprise s'engage à :

- Adopter les Principes et les autres documents fondamentaux de la GNI.
- Mettre en œuvre un système de processus et de procédures décrits dans les Lignes directrices de
- mise en œuvre.
- Faire l'objet d'un examen et d'une évaluation par des évaluateurs indépendants conformément aux lignes directrices adoptées par le Conseil et rendre compte du résultat
- Contribuer à l'apprentissage partagé, à la responsabilisation et à l'action collective des participants
- à la GNI.
- Payer les cotisations annuelles fixées par la GNI.
- Participer activement aux réunions et/ou activités de la GNI.

**C. Responsabilités des ONG, des Investisseurs ou des Établissements universitaires qui participant** : Chaque établissement hors entreprise s'engage à respecter les points suivants :

- Adopter les Principes et les documents fondamentaux de la GNI.
- Soutenir les Principes et les objectifs de la GNI par le biais du programme de travail des ONG, des investisseurs ou des établissements universitaires.
- Contribuer à l'apprentissage partagé, à la responsabilisation et à l'action collective des participants à la GNI



- Payer une cotisation annuelle nominale ou, si vous agissez à titre personnel, faire un don en nature.
- Participer activement aux réunions ou activités de la GNI.

**D. Résiliation :** après un préavis adéquat et une possibilité de recours, le conseil d'administration de la GNI peut mettre fin à la participation d'un participant à la GNI pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- Défaut de paiement des cotisations
- Absence de participation aux réunions et activités pendant plus de 12 mois.
- Non-respect des exigences en matière de rapports
- Manquement à l'obligation de participer matériellement au vote collectif
- Incapacité des entreprises à satisfaire les exigences de conformité et d'évaluation
- Divulcation d'informations identifiées comme confidentielles

Les participants qui ont été radiés peuvent présenter une nouvelle demande après deux ans, conformément aux procédures d'adhésion décrites ci-dessus, à condition que les efforts de remédiation aient été mis en œuvre avec succès, selon la décision du Conseil d'administration.

## 5. Évaluateurs indépendants accrédités

Un élément essentiel du cadre de responsabilisation de la GNI sera l'évaluation, par des évaluateurs indépendants, de la conformité de chaque entreprise participante aux Principes et aux Directives de mise en œuvre. Des évaluations indépendantes sont effectuées comme décrit dans le document Cadre de responsabilisation, de politique et d'apprentissage

**A. Phases d'évaluation :** le cadre de responsabilisation de la GNI est un processus en deux étapes :

1. Une auto-déclaration des entreprises à la GNI après un an d'adhésion.
2. Une évaluation indépendante de chaque membre de l'entreprise effectuée tous les deux ans, comportant à la fois un examen des processus et l'examen de cas spécifiques.

**B. Indépendance des Évaluateurs :** les personnes et les organisations qui évaluent la conformité des entreprises aux Principes de la GNI doivent rester indépendantes des entreprises qu'elles évaluent.

**C. Compétence des Évaluateurs** : les évaluateurs indépendants doivent adhérer aux normes professionnelles les plus strictes en matière d'évaluation tierce, fondées sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle, de confidentialité et de comportement professionnel.

Tous les évaluateurs accrédités par la GNI sont tenus de signer les critères d'indépendance et de compétence de la GNI, accessibles au public.

Si, lors de la sélection de l'évaluateur indépendant par une entreprise, un participant à la GNI ou le Directeur exécutif soulève par écrit un nouveau problème d'indépendance qui n'a pas déjà été examiné par le Conseil d'administration dans le cadre du processus de certification de l'évaluateur, le Conseil d'administration évaluera la demande et prendra une nouvelle décision au sujet de l'indépendance par un vote à la majorité simple du Conseil d'administration.

**D. Processus de candidature pour les Évaluateurs** : les évaluateurs potentiels doivent :

- Soumettre une demande au Directeur exécutif avec les informations nécessaires pour prouver que l'évaluateur répond aux critères d'indépendance et de compétence de la GNI.
- Satisfaire à d'autres exigences raisonnables en matière de candidature, telles que spécifiées par le Directeur exécutif
- Une fois accrédité par la GNI, faire l'objet d'une ré-accréditation tous les deux ans, sauf indication contraire.
- Après l'accréditation, suivre une formation dispensée par le personnel de la GNI sur les Principes et le secteur international des TIC.

La GNI entreprendra, à sa discrétion, une vérification des faits et de la diligence raisonnable sur la demande fournie par les évaluateurs indépendants.

**E. Contrats avec les Évaluateurs** : afin de rejoindre le vivier d'évaluateurs indépendants accrédités par la GNI, chaque évaluateur indépendant doit conclure un accord-cadre de services avec la GNI. Cet accord-cadre de services comprend les éléments suivants :

- Des critères d'indépendance
- Des critères de compétence
- Des conseils d'évaluation
- Des exigences de confidentialité, de divulgation et de non-divulgation

- Des lignes directrices sur la fréquence et la nature des communications entre la GNI, l'évaluateur indépendant et l'entreprise au cours d'une évaluation.
- Des lignes directrices concernant la divulgation des résultats de l'évaluation (a) à l'entreprise évaluée et (b) à la GNI.
- Le droit de la GNI de résilier l'accord-cadre de services avec l'évaluateur indépendant en cas de violation substantielle de l'accord par l'évaluateur indépendant.

Pour chaque évaluation individuelle d'entreprise, un accord subsidiaire sera signé entre l'entreprise et l'évaluateur indépendant. L'accord subsidiaire sera placé sous l'égide de l'accord-cadre de services et détaillera les aspects spécifiques de l'évaluation de l'entreprise, notamment le calendrier, le coût, les conditions de paiement et la portée géographique en relation avec les circonstances de l'évaluation de l'entreprise. L'accord subsidiaire contiendra également un engagement de confidentialité et de non-divulgation entre l'évaluateur et l'entreprise.

**F. Frais pour les Évaluateurs :** les entreprises négocieront les conditions de paiement avec les évaluateurs indépendants accrédités et les inscriront dans l'accord subsidiaire entre les évaluateurs et l'entreprise.

## 6. Participation publique

La GNI mettra en place des mécanismes permettant au public de partager des informations avec la GNI, de formuler des commentaires, de poser des questions et de faire part de ses préoccupations concernant les activités de la GNI et les Principes. La GNI tiendra compte de la contribution du public, y compris les demandes de renseignements et les plaintes, dans l'évaluation des progrès globaux de la GNI.

La GNI est consciente qu'elle peut recevoir des plaintes et des griefs de la part des utilisateurs concernant le respect des Principes par les entreprises. En raison de la complexité du paysage mondial de la liberté d'expression et de la vie privée en ligne, et de l'ampleur potentielle des plaintes, la GNI entend mettre en place une procédure de plainte adaptée à sa taille et aux ressources disponibles. L'accent sera mis sur les processus qui peuvent aider la GNI à identifier et à résoudre les problèmes soulevés par le public et qui sont importants pour les Principes, et à le faire par le biais d'un processus crédible, efficace et transparent.

En attendant, la GNI transmettra toutes les plaintes, questions et communications propres à une entreprise à l'entreprise concernée pour qu'elle les résolve.

## 7. Communications générales au Public

Les communications de la GNI avec le public seront gérées par le Directeur exécutif sous la direction du Conseil d'administration.

**A. Informations publiques :** les informations suivantes peuvent être publiées régulièrement par le personnel de la GNI, le Conseil d'administration ou les participants :

- Les noms des entreprises, des ONG, des investisseurs ou des établissements universitaires participants.
- Le fait qu'un participant soit en règle en tant que membre de la GNI.
- Un résumé des mesures prises par un participant pour promouvoir les Principes, à condition que ces communications soient conformes à la politique de non-divulgence et aux protocoles de communication.

**B. Politique de non-divulgence :** les informations suivantes ne seront pas divulguées par le personnel de la GNI, le Conseil d'administration, les participants ou les évaluateurs :

- Les informations identifiées comme confidentielles par tout participant ou qui sont raisonnablement considérées comme confidentielles.
- L'existence ou l'objet de toute discussion confidentielle de la GNI ou du Conseil d'administration.

La violation des dispositions de non-divulgence de la Charte peut constituer un motif de révocation de la participation à la GNI, de cessation d'emploi à la GNI ou, dans le cas des évaluateurs, de retrait du statut d'accréditation par la GNI.

## 8. Examen

La Charte et les autres documents fondamentaux de la GNI seront révisés si nécessaire par le Conseil d'administration à la lumière de l'expérience, de l'évolution des circonstances et des commentaires des parties prenantes.

## 9. Financement et ressources

La GNI recevra des fonds des entreprises participantes. La GNI sollicitera également l'aide de fondations, de gouvernements et d'autres sources appropriées.

Le Conseil d'administration élaborera un cahier des charges pour la GNI qui reflète le niveau de participation des entreprises et le financement disponible, tout en veillant à ce que chacun des éléments de la mission de la GNI reçoive un soutien approprié.

Les objectifs de financement, les objectifs de recrutement et les budgets seront préparés par le Directeur exécutif et approuvés par le Conseil d'administration.

## 10. Glossaire des termes

« **Évaluateur indépendant** » désigne une personne ou un groupe de personnes qui font preuve de l'indépendance et de la compétence nécessaires pour évaluer la mise en œuvre des Principes et des autres documents fondamentaux de la GNI par l'entreprise.

Le « **Conseil** » désigne le Conseil d'administration de la GNI.

« **Membre du conseil** » désigne un membre du Conseil d'administration, y compris le Président. Si une personne agit en tant que représentant d'une organisation, le terme « membre du conseil » désigne l'organisation. La personne siégeant au Conseil d'administration au nom de cette organisation membre le fera en tant que représentant de cette organisation membre, et non à titre personnel. Si le membre de la GNI est un individu, alors cette personne qui siège au Conseil le fait à titre personnel.

« **Président** » désigne le président ou la présidente indépendant(e) du Conseil d'administration.

La « **Charte** » désigne la présente Charte de gouvernance de la GNI et toute modification ultérieure de celle-ci.

La « **Conformité** » désigne la détermination par les membres indépendants du Conseil d'administration qu'une entreprise est en conformité avec les Principes.

Les « **Documents fondamentaux de la GNI** » sont les Principes sur la liberté d'expression et la vie privée, les Lignes directrices de mise en œuvre, le Cadre de responsabilisation, de politique et d'apprentissage, et la présente Charte de gouvernance.

Le « **Quorum** » désigne la présence de la majorité des membres du Conseil, dont au moins la moitié des représentants ou de leurs suppléants de chaque groupe d'intérêt. Un quorum est requis pour la conduite des affaires du Conseil.

Un « **Vote à la majorité simple** » signifie 50 % plus un de l'ensemble du Conseil. Cela fait référence à la majorité simple des sièges du Conseil d'administration, et pas seulement des membres du Conseil d'administration présents lors du vote.

Un « **Examen spécial** » est un processus imposé à une entreprise par le Conseil lorsque celui-ci détermine que l'entreprise ne répond pas aux critères de participation, n'est pas en conformité ou n'a pas pris de mesures correctives pour résoudre les problèmes précédemment identifiés.

Un « **Un vote à la super majorité** » représente les deux tiers de l'ensemble du Conseil et au moins 50 % de chaque groupe d'intérêt. Cela fait référence à la super majorité des sièges du Conseil d'administration, et pas seulement des membres du Conseil d'administration présents lors du vote.

« **Vice-président** » désigne le vice-président ou la vice-présidente indépendant(e) du Conseil d'administration.